

icelui Charles de Quincarnon s'est desmis de la moictie a luy escheue aud. office en faveur dud. de Saint-Amant Malo son frère, scavoir faisons que nous a plain confiant, de la personne dud. de Saint-Amant Malo et de ses sens suffisance loyaulte prudhomie expérience et bonne dilligence a icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes led. office de Receveur... dont estoit pourveu led. feu Anthoine Malo son père dernier paisible possesseur d'icelluy et du quel ayant comme dict est dispose par son testament au profit de sesd. enfans, icelluy de Quincarnon se seroit desmis de la moictie à luy escheue au profit dud. de Saint-Amant Malo son frère par sa procuration cy avecq led. testament attachée soubz nostre contre scel pour en jouir par luy aux honneurs auctoritez prerogatives et préeminances franchises libertez gaiges et droitz accoustumez. et aud. office appartenant avecq pouvoir de disposer dud. office après son décédz par sa vefve enfans et héritiers attendant led. remboursement conformemnt ausd. arrestz et declaration, Sy donnons en mandement à noz aimez et féaux conseillers les gens de noz comptes à Paris, Présidens et tresoriers generaux de France au bureau de noz finances estably à Lyon qu'estant apparu ausd. gens de noz comptes des bonnes vye mœurs conversation et religion catholique apostolicque et romaine dud. de Saint-Amant Malo et de luy prins et receu tant par eux que lesd. Trésoriers de France le serment en tel cas requis et accoustumé ilz le facent jouir et user plainement et paisiblement des honneurs auctoritez prerogatives et préeminances franchises libertez gaiges et droicts desusd avecq pouvoir comme dict. est de disposer dud. office par luy ses hoirs successeurs et ayans cause attendant led. remboursement, et neant moingt s'abstenir de l'exercice dud. office conformément ausd. arrestz de nostre Conseil et lettres de déclaration mandons en outre ausd. Présidens et tresoriers generaux de France aud. bureau que par ceux de nos receveurs ou fermiers qu'il appartiendra ils facent doresnavant par chascun an et